

## Arrêt

**n°54737 du 21 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocats, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne, vous seriez arrivé en Belgique le 12 décembre 2007 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 13 décembre 2007.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez avoir été le surveillant de l'école privée "[S.]" de Conakry, depuis 2006. Le 22 janvier 2007, vous auriez participé à une manifestation dans votre quartier où un enfant aurait été tué. Lors de ces grèves de janvier, février 2007, vous auriez ouvert les portes des locaux de l'école, dont vous aviez la clef, à des organisateurs de la grève qui désiraient se*

rassembler. Ce serait pour cette raison, que la nuit du 11 au 12 février 2007, les forces de l'ordre seraient venues vous arrêter à votre domicile. Ils vous auraient emmené au Commissariat central de Ratoma où vous auriez été détenu durant cinq jours. Après ce délai, vous auriez été emmené avec d'autres détenus dans un véhicule qui aurait été pris d'assaut par la population au carrefour d'Hamdalaye. Les soldats auraient fui et vous auriez pu vous enfuir à votre tour. Vous seriez retourné à votre domicile où vous auriez retrouvé votre épouse. Celle-ci vous aurait appris que la nuit de votre arrestation elle avait été violente. Vous auriez passé la nuit là. Vous auriez ensuite été à nouveau arrêté et emmené, cette fois, à la prison de Kindia où vous auriez été détenu jusqu'au 10 septembre 2007, date de votre sortie de prison. Celle-ci aurait été organisée par le fondateur de l'école, [B. M. O.], et deux Béréts Rouge. Ils vous auraient tous les trois emmenés à Conakry où vous seriez resté au domicile de Monsieur [B. M. O.], jusqu'à votre voyage, organisé par le fondateur.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez parvenu à contacter le directeur de l'école, ainsi que votre épouse. Vous auriez ainsi reçu les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et auriez appris que vous étiez toujours recherché, que le fondateur de l'école qui aurait également été recherché, aurait fui au Canada, et que les forces de l'ordre se seraient rendues à l'école "[S.]" afin de vous y trouver. Le directeur aurait lui-même été interpellé à ce sujet.

A l'appui de votre demande d'asile vous présentez les documents suivants : une lettre manuscrite relatant les faits que vous auriez connus en Guinée ; la copie de la plainte déposée par votre épouse à la gendarmerie de Hamdalaye le 17 septembre 2007 ; deux lettres (ainsi qu'une copie électronique de la première) que le directeur de l'école vous aurait écrites en septembre et en octobre 2007 ; la copie du recto d'un permis de conduire ; la copie d'un extrait d'acte de naissance vous concernant ; la copie d'une ordonnance médicale concernant votre épouse ; la copie d'un certificat médical concernant votre épouse ; la copie d'une convocation qui vous aurait été destinée ; la copie d'une « réquisition à médecin » ordonnée par le commandant d'escadron le 5 octobre 2007 ; deux convocations qui seraient destinées aux directeur et fondateur de l'école ; un document manuscrit de l'école écrit par votre ami le directeur concernant votre radiation de l'école en tant que surveillant ; ainsi qu'une copie-fax d'un avis de recherche sur lequel figure votre nom qui est accompagné d'une lettre de votre épouse concernant l'obtention de ce document.

## **B. Motivation**

Force est toutefois de constater que vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez personnellement connus en Guinée ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous prétendez avoir été arrêté la nuit du 11 au 12 février 2007 (audition du 26 février 2008, pp. 9 et 10). Vous prétendez que le soir du 11 février 2007, l'Etat de siège a été déclaré, par le Président de la République, à la télévision, après le journal de 20h30, soit vers 21 heures (texte manuscrit présenté à l'appui de votre demande d'asile, mentionné sous la rubrique numéro 1 ; audition du 17 octobre 2007, p. 14 ; audition du 26 février 2008, p. 10). Or, il ressort des informations objectives en notre possession (voir dossier administratif) que l'Etat de siège a été déclaré 24 heures plus tard, soit le soir du 12 février 2007. Vous affirmez avoir vu ces dernières informations sur le net mais vous confirmez que cela s'est déroulé comme vous l'avez présenté (audition du 26 février 2008, p. 10) ; cette explication ne suffit pas à contrecarrer les informations objectives et unanimes présentées par le Commissariat général.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été emmené le 11 février 2007 au commissariat de Ratoma où vous auriez été détenu jusqu'à cinq jours plus tard (audition du 17 octobre 2007, p. 6 ; audition du 26 février 2008, pp. 10, 11, 13). Lors de vos dernières déclarations, vous avez déclaré être ainsi retourné à votre domicile le 14 ou le 15 février 2007 (audition du 26 février 2008, p. 11 et 13), affirmez y avoir dormi une nuit (audition du 26 février 2008, p. 8, 12, 13) et avoir été arrêté pour la seconde fois le 16 février 2008 (audition du 26 février 2008, p. 12). Or, il s'avère que, si lors de votre première audition devant le Commissariat général vous avez bien déclaré être resté cinq jours au Commissariat de Ratoma (audition du 17 octobre 2007, p. 6), vous y avez également déclaré avoir été arrêté pour la seconde fois en date du 20 février 2008 (p. 7). Confronté à cette divergence, vous avez prétendu que l'agent vous ayant auditionné la première fois avait dû se tromper en notant la date du 20 février 2007, vous avez argué savoir ce qu'il vous était arrivé et que l'agent n'avait pas dû bien vous entendre. Vous avez insisté sur le fait qu'entre vos deux détentions, il ne s'était passé que cinq jours (audition du 26 février 2008, pp. 13). Il vous fut alors souligné que dans le texte manuscrit que vous aviez fourni au Commissariat général (mentionné sous la rubrique numéro 1)(dont vous aviez précédemment considéré le contenu

comme correct (audition du 26 février 2008, p. 8)), il y était également indiqué que vous aviez été arrêté pour la seconde fois le 20 février 2007, vous n'avez pu donner d'explication à cela, vous limitant à répéter vos dernières déclarations (audition du 26 février 2008, p. 14).

Il ressort de ce qui précède que malgré les différentes évaluations qui peuvent être faites de vos diverses déclarations concernant vos arrestations, il reste que la date de votre seconde arrestation diffère entre vos déclarations. Ceci est notamment confirmé par le fait que selon vos déclarations, vous avez passé plusieurs nuits à votre domicile (audition du 17 octobre 2007 : arrêté le 11 février 2007, détenu cinq jours, arrêté le 20 février 2007) ou une seule (audition du 26 février 2008 : arrêté le 11 février 2007, détenu cinq jours, une seule nuit à votre domicile, arrêté le 16 février 2008).

Vos arrestations sont dès lors remises en cause.

En outre, vous avez déclaré que suite à la seconde arrestation, vous aviez été emmené et détenu à la prison de Kindia (audition du 17 octobre 2007, p. 7 ; du 26 février 2008, p. 14). Or, votre détention en ce lieu est également remis en cause par différentes contradictions entre vos déclarations successives et également entre vos déclarations et les informations objectives que le Commissariat général détient.

En effet, il apparaît plusieurs divergences entre vos déclarations successives. Ainsi tantôt, vous déclarez ignorer le nom de gardien, de chef de gardien ou de directeur de la prison (audition du 17 octobre 2007, p.8), tantôt vous déclarez avoir entendu parler d'un lieutenant [B. I.] qui serait leur chef, soit le régisseur, soit le gardien (audition du 26 février 2008, p. 20). De même, tantôt vous déclarez que vous ne pensiez pas que votre cellule portait un nom ou un numéro, que vous n'y aviez pas porté attention (audition du 17 octobre 2007, p. 9), tantôt vous affirmez, spontanément, que sur la porte de votre cellule était indiqué les lettres « B » ou « BE » (audition du 26 février 2008, p.15) (ce que vous avez également indiqué sur le plan que vous avez réalisé lors de votre audition du 26 février 2008). Ensuite, vous déclarez dans un premier temps que quelques jours après votre arrivée à la prison de Kindia vous avez été mis dans une cellule où vous avez trouvé deux jeunes codétenus (audition du 17 octobre 2007, p. 7). Or, dans un second temps, vous affirmez avoir été mis dans cette cellule avec ces codétenus dès votre arrivée (audition du 26 février 2008, p. 23). Confronté à ces dernières divergences, vous avez répété vos dernières déclarations (p. 23).

Quant à la description de la prison de Kindia, il s'avère que vos déclarations concernant l'espace central sur lequel donnent les cellules (voir plan et déclarations dans l'audition du 26 février 2008, p. 16) et par lequel vous seriez fréquemment passé (audition du 17 octobre 2007, pp. 7 et 8, audition du 26 février 2008, pp. 14 et 15), sont contredites par les informations objectives à notre disposition (voir dossier administratif). En effet, vous avez déclaré que cet espace était couvert par un toit, qu'il se trouvait à l'intérieur d'un bâtiment, alors que selon nos informations, cet espace se trouve à l'air libre. Cette divergence est fondamentale. Vous ne pouvez ignorer cet aspect des lieux si, comme vous le prétendez, vous avez été détenu durant plus de six mois dans cette prison (audition du 26 février 2008, p. 14) et que vous êtes passé par cet espace.

D'autres divergences ont été relevées suite à l'analyse approfondie de vos déclarations.

Il s'avère en effet que tantôt vous déclarez n'avoir jamais détenu de passeport (déclaration devant l'Office des étrangers, rubriques numéro 18 et 19 ; audition du 17 octobre 2007, p. 3), tantôt vous déclarez spontanément en avoir posséder un (audition du 26 février 2008, p. 8). Force est de constater que la même question vous fut posée lors de vos deux auditions au Commissariat général, à savoir « quels documents d'identité possédiez-vous au pays ». Par ailleurs, cet élément a son importance, puisque vous pensez que les gendarmes vous cherchent sur base de ces documents (à savoir votre carte nationale d'identité et votre passeport)( audition du 26 février 2008, pp. 8 et 9).

Force est également de constater que votre passeur s'appelait soit Monsieur [B.] (audition du 17 octobre 2007, pp. 3 et 10), soit Monsieur [B.] (texte manuscrit présenté à l'appui de votre demande d'asile, mentionné sous la rubrique numéro 1).

L'ensemble de ces contradictions et divergences remet totalement en cause les problèmes que vous prétendez avoir personnellement connus avec les autorités de votre pays.

*Il ressort également de vos déclarations et des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, que votre épouse aurait été violente le 11 février 2007, qu'elle aurait été établie un certificat médical au CHU Donka en date du 6 mars 2007 et qu'elle n'aurait porté plainte auprès des autorités qu'en date du 17 septembre 2007. Vous ignorez pourquoi elle aurait attendu tant de temps avant de porter plainte, expliquant dans un premier temps que vous n'avez pas pu lui parler depuis votre arrestation (audition du 17 octobre 2007, p. 17). Vous n'avez pu donner aucune autre explication lors de votre seconde audition, après que vous ayez pourtant été en contact avec elle (audition du 26 février 2008, pp. 1 et 21).*

*Par ailleurs, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez présentés qu'elle aurait été (elle-même (audition du 26 février 2008, p. 22)) portée plainte le 17 septembre 2007 et que les autorités auraient donné suite à celle-ci en lui remettant, en date du 5 octobre 2007, une « réquisition à médecin ». Or, ces démarches paraissent invraisemblables au vu de vos autres déclarations concernant les recherches qui auraient été menées contre vous par les autorités. En effet, vous avez déclaré que votre épouse n'avait pas eu de problème quand elle a été portée plainte car elle n'avait pas encore eu de problème avec les autorités (audition du 26 février 2008, p. 21) Or, selon les documents que vous avez présentés, les autorités se seraient rendues à votre domicile le 13 septembre 2007 (voir lettre de votre ami [M. D.], documents sous rubrique 3 et 4), visite au cours de laquelle elles auraient intimidé votre femme et vos enfants et les auraient menacés d'arrestation. Les autorités auraient également émis une convocation à votre nom en date du 17 septembre 2007 (sous rubrique numéro 9), jour où votre épouse aurait été portée plainte au Commissariat de Hamdalaye (celui même qui aurait émis la convocation)). Interrogé sur cette succession de faits, vous avez répondu que la plainte avait été déposée pour contrecarrer les visites (audition du 26 février 2008, p. 22) ; le Commissariat général considère que cette explication n'est pas crédible.*

*Force est également de constater que vous ignorez si votre épouse a rencontré le médecin de la gendarmerie et si, de manière générale, une suite a été donnée à cette « réquisition à médecin » (audition du 26 février 2008, p.22).*

*A vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Concernant les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne suffisent pas à prouver les faits que vous prétendez avoir connus avec les autorités guinéennes, faits dont la crédibilité est remise en cause par la présente décision.*

*En effet, en ce qui concerne le texte manuscrit que vous avez fourni, il a fait à plusieurs reprises l'objet d'arguments soulevés ci-dessus remettant en cause certains éléments de votre récit.*

*Concernant la plainte de votre épouse, la « réquisition à médecin », le certificat médical et l'ordonnance médicale, il s'avère que ces documents se rapportent aux faits que votre épouse aurait connus ; faits qui ne sont par ailleurs pas, à ce stade-ci, remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, il fut démontré que la plainte ainsi que la réquisition qui l'a suivie apparaissent en contradiction avec les recherches des autorités qui auraient été menées contre vous suite à votre prétendue évasion. Ces faits ne peuvent par ailleurs pas attester des événements que vous prétendez avoir vous-même connus. Aucun élément ne permet en effet de faire le lien entre ceux-là et ceux-ci.*

*Rappelons que la crédibilité de la convocation émise le 17 septembre 2007 a été remise en cause ci-dessus. En outre, force est de constater que sur celle-ci, il y est indiqué que vous seriez « cultivateur » de profession. Confronté à cette incohérence, vous n'avez pu donner d'autre explication que celle de dire qu'il devait s'agir d'une erreur de la part des autorités (audition du 17 octobre 2007, p.3). Cette explication n'est pas crédible étant donné que vous présentez votre profession de surveillant de l'école "I.S." à la base de vos problèmes avec les autorités de votre pays (voir notamment audition du 17 octobre 2007, p. 7).*

*Quant aux courriers de votre ami directeur d'école, il s'avère que, d'une part, il s'agit de document de nature privée, ce qui ne permet pas d'en authentifier le contenu, ni l'auteur. D'autre part, ils vont dans le sens des faits que vous avez présentés et dont la crédibilité a été remise en cause par la présente*

décision. Les convocations qui auraient été envoyées au directeur et au fondateur n'évoquent nullement non plus de lien avec les problèmes que vous avez présentés dans votre demande d'asile.

L'arrêté de radiation de l'école "[S.]" et l'avis de recherche ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des faits présentés. Concernant ce dernier, soulignons qu'il est truffé de fautes d'orthographe, y compris dans l'entête officielle et qu'il ne fait référence à aucun article de loi sur base duquel les intéressés seraient recherchés. Ces derniers éléments mettent en doute l'authenticité de ce document.

Quant aux documents d'identité que vous présentez, il s'avère que la copie du permis de conduire ne mentionne aucun élément permettant d'attester qu'il vous appartient. En outre, l'extrait de naissance tend, lui, à prouver votre identité, qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Notons toutefois qu'il ne s'agit que d'une copie.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante sollicite de « déclarer illégale la décision de refus du statut de réfugié et du refus de protection subsidiaire datant du 24 avril 2008, notifiée le 28 avril 2008 ».

## **3. Examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués et les documents produits ne suffisent pas pour établir une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissaire général relève des contradictions au sein des déclarations du requérant quant à la date de la déclaration de l'état de siège en Guinée, à la date de sa seconde arrestation, à sa détention à la prison de Kindia, à la possession d'un passeport et au nom de son passeur. Il pointe également des imprécisions relatives à l'agression dont son épouse aurait été victime et à la circonstance que les autorités ont donné suite à la plainte déposée par son épouse, ce qui paraît invraisemblable au vu des recherches dont le requérant ferait l'objet. Les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant d'établir son récit.

3.3 La partie requérante répond, en termes de requête, à chacun des motifs de l'acte attaqué par une argumentation factuelle.

3.4 La partie requérante joint à sa requête onze pièces. Le Conseil observe que toutes ces pièces avaient déjà été versées au dossier administratif.

3.5 L'acte attaqué a rencontré les documents versés par le requérant à l'appui de sa demande et a estimé que « *ceux-ci ne suffisent pas à prouver les faits que [le requérant prétend] avoir connus avec les autorités guinéennes, faits dont la crédibilité est remise en cause par la présente décision* ».

Au vu de certaines de ces pièces, le Conseil, s'il peut se rallier à la conclusion générale que tire la partie défenderesse de l'analyse de celles-ci, ne peut toutefois faire sienne la motivation de l'acte attaqué relative à la plainte introduite par l'épouse du requérant. A cet égard, il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Une observation attentive de la plainte rédigée par l'épouse du requérante et datée du 17 septembre 2007, permet de se rendre compte que cette lettre a été rédigée par la même main que le courrier, daté du 24 septembre 2007, de l'ami du requérant qui se présente comme un directeur d'école. Cette constatation amène le Conseil à considérer que ces pièces ont été forgées pour les besoins de la cause. Par ailleurs, le Conseil fait sienne l'appréciation de la partie défenderesse quant aux autres documents versés, tous en copie, à l'appui de sa demande par le requérant. En particulier, le Conseil note que la copie de l'avis de recherche, qui comme l'acte attaqué le soulignait est truffé de fautes de français en ce compris dans l'entête et ne cite aucune disposition légale sur la base de laquelle les personnes visées seraient recherchées, est signé par une personne présentée comme le « *directeur national du Commissariat Central de Kaloum* » sur un papier à entête de la « *Direction natinal (sic) de la police judiciaire* » et que le texte stipule « *le présent avis de recherche à été signe par nous. Procureur de la république, scelle de notre sceau* ». Ces mentions, totalement incompatibles, amènent le Conseil à considérer cette pièce comme étant totalement fantaisiste.

3.6 En ce qui concerne les autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.8 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que les imprécisions, divergences et contradictions constatées interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

3.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête indique que le requérant s'est trompé quant à la date de l'état de siège et ne propose pas d'explication autre qu'une erreur de sa part quant à la divergence de date de la deuxième arrestation. Les erreurs alléguées ne convainquent pas le Conseil de la réalité des faits relatés. Quant aux autres divergences, si le Conseil peut parfaitement concevoir que des propos subséquents puissent constituer un complément d'information par rapport à ce qui fut déclaré précédemment, il constate, en l'espèce, que les différents éléments relevés par l'acte attaqué forment un faisceau d'indices

concordants ayant amené légitimement la partie défenderesse à considérer que la détention alléguée n'était pas établie à suffisance.

3.10 La requête n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée dans son ensemble et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.11 Le Conseil observe encore quant aux événements avancés relatifs aux mauvais traitements dont l'épouse du requérant aurait été victime que la partie requérante a présenté deux documents en copie à l'appui de ses propos. L'acte attaqué soutient que ces faits ne sont pas remis en cause. Le Conseil, fort de sa compétence de pleine juridiction (v. supra point 3.5), observe d'une part que la pièce « *requisition a medecin* » datée du 5 octobre 2007 porte des mentions manuscrites postérieures manifestement apposées pour rendre compatible cette pièce avec le « *certificat médical de visite* » du 6 mars 2007 et, d'autre part, que les mentions de la « *requisition* » susmentionnée portent une date des mauvais traitements subis totalement divergente de celle présentée par le requérant. Ainsi, le Conseil estime que les faits relatés par le requérant quant à son épouse ne sont pas établis et que les pièces versées à cet égard sont dépourvues de toute force probante.

3.12 De ce qui précède, le Conseil, à la suite de la décision attaquée, ne peut que conclure à l'absence d'établissement des faits allégués par le requérant.

3.13 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et ce, sans violer les dispositions et principes visés au moyen.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. A l'audience, la partie requérante fait état du contexte politique actuel troublé de la Guinée en lien avec le processus électoral en cours (élections présidentielles) et des tensions politico-ethniques dans ce pays.

4.3 Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément quant à ce.

4.4 En tout état de cause, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.5 Des pièces du dossier, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

4.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Quant à la question de savoir si la situation prévalant actuellement en Guinée permet de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point et ne développe aucun argument en ce sens à l'audience. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE